



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Serv action	Serv info	OS	E	NE
N°		Dossier / Note :		
DDPP 49	14 JUN 2023	Dom. act		
CS	Action :	Infos :		

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD - 2023 - n° 131 portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**GAEC DES MARRONNIERS
LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE**

**Installation d'élevage de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement
et de vaches allaitantes**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2017 délivré au GAEC DES MARRONNIERS situé au lieu-dit "Sainte-Anne" - 49370 LE LOUROUX BÉCONNAIS pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de bovins d'engraissement ;

VU le récépissé de déclaration du 9 décembre 2008 délivré au GAEC DES MARRONNIERS située au lieu-dit "Sainte-Anne" - 49370 LE LOUROUX BÉCONNAIS pour l'exploitation à cette adresse d'un élevage de vaches allaitantes ;

VU le rapport de contrôle n° 2022_09_27_Rapport_Inspection_GAEC DES MARRONNIERS_Sainte-Anne en date du 09/11/2022 de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 15/05/2023 au GAEC DES MARRONNIERS qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT la situation de l'exploitation du GAEC DES MARRONNIERS, implantée en zone vulnérable aux pollutions diffuses par l'azote d'origine agricole (ZV) ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 27 septembre 2022 en présence de l'exploitant a mis en évidence le non-respect des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

- article 3 : implantation et exploitation d'une installation classée non conforme aux plans et à l'arrêté d'autorisation du 13 janvier 2017 ;
- article 11-II : déversement d'effluents d'élevage dans le milieu naturel ;
- article 13 : absence d'une vanne de barrage gaz à l'entrée des bâtiments d'élevage des veaux ;
- article 17 : absence d'entretien des réseaux d'eau ;
- article 24 : mélange des eaux pluviales aux effluents d'élevage ;
- article 27-2-d : modification du plan d'épandage sans information préalable du préfet ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que les délais fixés sont suffisants pour :

- porter à la connaissance du préfet les différentes modifications apportées à l'installation et au plan d'épandage ;
- rendre étanche l'ensemble des ouvrages de stockage, et collecter l'ensemble des effluents d'élevage vers des équipements de stockage, pour éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- revoir le système de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble du site pour éviter les risques de mélange aux effluents d'élevage ;
- mettre en place une vanne de barrage gaz à l'entrée des bâtiments d'élevage des veaux dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié ;
- mettre en conformité les fuites d'eau constatées pour limiter au maximum la consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT les observations formulées par courriels les 30, 31 mai et 1er juin 2023 dans le délai de 15 jours à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le GAEC DES MARRONNIERS - Sainte-Anne - LE LOUROUX BÉCONNAIS - 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **dans un délai de 3 mois** :

- article 3 qui prévoit que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et à l'arrêté d'autorisation ;
- article 11-II qui prévoit que les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel ;
- article 13 qui prévoit que les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié ;
- article 17 qui prévoit que toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau ;

- article 24 qui prévoit que les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice ;
- article 27-2-d qui prévoit que toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - La Secrétaire générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le maire de VAL D'ERDRE-AUXENCE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **12 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON